LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, pour mettre les nouveaux Corps administratifs en activité.

Données à Saint-Cloud, le 2 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 28

& 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres déja nommés, & ceux qui vont l'être successivement pour composer les Administrations de Département & de District, tiendront incessamment une première assemblée dans laquelle ils nommeront leur Président, leur Secrétaire, & les Membres du Directoire, après avoir prété le serment civique.

II.

DANS les anciennes provinces qui avoient une administration commune, les Membres des nouveaux Corps administratifs nommeront aussi les Commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du Décret du 22 décembre dernier par Nous accepté, sur la constitution des Assemblées administratives.

III.

CES nominations étant faites, les Membres des Administrations de Département & de District se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque qui sera, pour cette fois, celle du 15 septembre prochain pour toutes les Administrations de District, & celle du premier octobre pour toutes les Administrations de Département.

IV.

LES Directoires de Département s'occuperont, pendant

cet intervalle, de ſe faire remettre les papiers & renſeignemens relatifs au Département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en préſenter les réſultats généraux à la prochaine aſſemblée du Conſeil, & de diſtribuer à chaque Directoire de Diſtrict, ceux qui pourront le concerner.

V.

Ils feront former un état ou tableau de toutes les Municipalités dont leur Département eſt compoſé, avec indication, tant du montant de la population active, que de celui des impoſitions de chaque Municipalité.

V I.

Ils feront dreſſer également un tableau des routes de leur Département, avec déſignation de l'état dans lequel elles ſe trouvent, & de la ſituation, tant des ouvrages d'*art*, que de ceux ci-devant dits *corvée*, qui ſont autoriſés & mis en confection ſur les fonds de 1790; ils feront dreſſer pareillement un tableau des ports de mer, des rivières navigables & canaux de leur Département, avec déſignation de l'état dans lequel ils ſe trouvent, & de la ſituation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépenſe eſt à la charge des Adminiſtrations.

V I I.

Ils ſuivront les diſpoſitions faites pour l'emploi, tant de ces fonds, que de ceux deſtinés aux atteliers de charité & autres ſecours de bienfaiſance, aux frais d'Adminiſtration, & aux autres dépenſes qui concernent la généralité du Département pour l'année 1790.

VIII.

Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant Privilégiés, & ceux de la Contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés & mis en recouvrement.

IX.

Ils exécuteront les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale, du 25 mai dernier, que Nous avons sanctionné, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir eu lieu dans le dernier Département des impositions ordinaires entre les Municipalités.

X.

Ils examineront & jugeront les requêtes des contribuables, en *décharge*, ou *réduction*, ou *remise*, ou *modération*.

XI.

Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions & réparations d'églises ou de presbytères, & aux autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déja autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

XII.

Ils vérifieront & termineront, conformément aux

Décrets conſtitutionnels, par Nous acceptés, toutes les demandes relatives à la formation, organiſation & réunion des Municipalités.

XIII.

Ils ſe conformeront aux inſtructions qui leur ſeront données ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration & la vente des biens nationaux.

XIV.

Et généralement les Directoires des Départemens feront, tant par eux-mêmes que par l'entremiſe des Directoires de Diſtrict qui leur ſont ſubordonnés, tout ce qui ſera néceſſaire & pourra leur être preſcrit, ſoit pour la continuation du ſervice de 1790, ſoit pour l'exécution des Décrets déjà rendus & par Nous ſanctionnés, & de ceux qui pourront l'être dans le cours de la préſente ſeſſion, & que Nous aurons pareillement ſanctionnés.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le deuxième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept

cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C. X C.